REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Fraternité
Egalité

Commune de Grand-Aigueblanche

Dossier n° PD 073 003 26 04004

Date de dépôt : **25 septembre 2026**
Demandeur : **Monsieur SARETTA Karl**
Pour : **la démolition partielle du garage**
Adresse terrain : **59 chemin du Canal, Saint Oyen à Grand-Aigueblanche (73260)**

ARRÊTÉ N°2026267
Accordant un permis de démolir
au nom de la commune de Grand-Aigueblanche

Le maire de Grand-Aigueblanche,

Vu la demande de permis de démolir présentée le 25 septembre 2026 par Monsieur SARETTA Karl, demeurant 69 rue du Verney, ZA de Viclaire à SAINTE FOY (73640) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la démolition partielle du garage ;
- sur un terrain situé 59 chemin du Canal, Saint Oyen à Grand-Aigueblanche (73260) ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'urbanisme (PLU) de la Commune de Grand-Aigueblanche approuvé le 06 février 2026 ;
Vu le règlement des zones Ua ;
Vu l'affichage de la demande d'autorisation d'urbanisme en mairie le 25 septembre 2026 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de démolir est accordé.

Article 2

La présente autorisation est délivrée en lien avec le permis de construire n° PC 073 003 26 01015 déposé le 2 septembre 2026 : les travaux de démolition ne pourront être entrepris qu'en cohérence avec l'exécution du projet autorisé par ledit permis.

Article 3

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

Grand-Aigueblanche, le 12 novembre 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme

MAIRIE DE GRAND-AIGUEBLANCHE SAVOIE

Jean-Yves MORIN

Transmission au représentant de l'État
La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Recours
Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible sur www.telerecours.fr. Le demandeur peut également exercer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme ou du préfet (pour les arrêtés délivrés au nom de l'État). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse obtenue (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite).

Validité de l'autorisation
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire, ou si, passé ce délai, ils sont interrompus pendant plus d'une année. En cas de recours, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, à la demande du bénéficiaire, à condition que les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives applicables au projet n'aient pas évolué de façon défavorable. La demande de prorogation, établie en deux exemplaires, est adressée par pli recommandé ou déposée en mairie au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Commencement des travaux
Le bénéficiaire ne peut commencer les travaux qu'après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible depuis la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux articles A.424-15 à A.424-19, est disponible en mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement et dans la plupart des magasins de matériaux.

Caractère définitif de l'autorisation
L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
pendant deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers, lequel doit en informer le bénéficiaire au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
pendant trois mois à compter de sa date, elle peut être retirée par l'autorité compétente si elle l'estime illégale, celle-ci devant en informer préalablement le bénéficiaire et lui permettre de présenter ses observations.

Droit des tiers
L'autorisation a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme ; elle ne garantit pas le respect des autres réglementations ni des règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits devant les tribunaux civils, même si l'autorisation est conforme aux règles d'urbanisme.

Obligations du bénéficiaire
Le bénéficiaire doit souscrire l'assurance dommages-ouvrage prévue à l'article L.242-1 du code des assurances.